

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA
PROMOTION DES
LANGUES NATIONALES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

**PROJET DE DECRET PORTANT STATUT
PARTICULIER DES PERSONNELS DE L'EDUCATION**

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ...

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, le présent décret **précise les dispositions du statut particulier des personnels de l'éducation** et régit le métier « **Education, Formation et Promotion de l'Emploi** ».

Article 3 : Le **statut particulier des personnels de l'éducation** comporte les familles d'emplois et les emplois de fonctionnaires suivants :

I. Famille d'emplois Education de la petite Enfance :

1. l'emploi d'Educateur de la petite Enfance ;
2. l'emploi d'Educateur certifié de la petite Enfance ;

3. l'emploi d'Inspecteur de l'Education de la petite Enfance.

II. Famille d'emplois Enseignement primaire et Education non formelle :

1. l'emploi de Professeur des Ecoles (PE) ;
2. l'emploi de Professeur certifié des Ecoles (PCE) ;
3. l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle (IEP/ENF).

III. Famille d'emplois Enseignement post-primaire et secondaire :

1. l'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges (PCLC) ;
2. l'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire (PAES) ;
3. l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire (IES).

IV. Famille d'emplois Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges :

1. l'emploi de Technicien Supérieur de Laboratoire des Lycées et Collèges (TLLC) ;
2. l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges (TSSLLC) ;
3. l'emploi de Technicien Supérieur de Maintenance des Lycées et Collèges ;
4. l'emploi de Technicien Supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges.

V. Famille d'emplois Administration des Lycées et Collèges :

1. l'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges (ALC) ;
2. l'emploi d'Administrateur principal des Lycées et Collèges (APLC).

VI. Famille d'emplois Animation de la Vie scolaire et Orientation scolaire et professionnelle :

1. l'emploi d'Attaché d'Education (AE) ;
2. l'emploi de Conseiller d'Education (CE) ;
3. l'emploi de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle (COSP).

VII. Famille d'emplois Administration et Gestion scolaires et universitaires :

1. l'emploi d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire (AASU) ;

2. l'emploi d'Attaché d'Intendance scolaire et universitaire (AISU) ;
3. l'emploi de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire ;
4. l'emploi de Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire.

Article 4 : Les emplois ci-dessous, définis par les textes d'organisation des emplois spécifiques, notamment le décret n°2006-377/PRES/PM/MFPRE/MEBA/MFB du 4 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, le décret n°2006-423/PRES/PM/MFPRE/MESSRS/MFB du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique et le décret n°2004-195/PRES/PM/MFPRE/MFB/MASSN du 12 mai 2004 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont éteints ou mis en voie d'extinction :

Les emplois suivants sont éteints dès l'entrée en vigueur du présent décret :

1. l'emploi d'Instituteur certifié ;
2. l'emploi d'Instituteur principal ;
3. l'emploi de Conseiller pédagogique itinérant ;
4. Inspecteur de l'Enseignement du premier Degré ; l'emploi de Conseiller pédagogique de l'Enseignement secondaire.

Les emplois suivants sont mis en voie d'extinction à partir de l'entrée en vigueur du présent décret :

1. l'emploi d'Instituteur adjoint ;
2. l'emploi de Moniteur d'Education de la petite Enfance ;
3. l'emploi d'Assistant d'Education ;
4. l'emploi d'Instituteur adjoint certifié ;
5. l'emploi de Professeur de Collège d'Enseignement général et technique ;
6. l'emploi de Professeur Certifié de Collège d'Enseignement général et technique ;
7. l'emploi de Professeur des Lycées et Collèges.

Article 5 : La famille d'emplois « **Education de la petite Enfance** » regroupe les emplois qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'éducation de la petite enfance. Ce sont :

- l'emploi d'Educateur de la petite Enfance ;
- l'emploi d'Educateur certifié de la petite Enfance ;
- l'emploi d'Inspecteur de l'Education de la petite Enfance.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'EDUCATEUR DE LA PETITE ENFANCE

Section 1 : Attributions

Article 6 : L'emploi d'Educateur de la petite Enfance comprend les attributions suivantes :

- exécuter les activités d'encadrement des enfants conformément aux instructions et programmes officiels en vigueur dans les structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet pédagogique préscolaire ou de tout autre projet en faveur des jeunes enfants
- contribuer à la confection du matériel pédagogique et didactique ;
- assurer l'hygiène des enfants dans les structures d'éducation et de protection de la petite enfance;
- assurer l'accueil et la permanence dans les structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- participer à l'organisation du goûter ;
- tenir à jour un cahier de préparation des activités et un cahier journal ;
- évaluer les apprentissages des enfants conformément aux textes en vigueur ;
- gérer et veiller à l'entretien du matériel éducatif et tout autre matériel mis à sa disposition ;
- participer aux activités d'animation pédagogique ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif ;
- participer à l'encadrement des élèves éducateurs de la petite des écoles de formation en stage pratique ;
- assurer les visites à domicile des enfants nécessitant un appui spécifique ;
- organiser et animer les activités péri, para et postscolaires ;
- assurer la direction des structures d'éducation et de protection de la petite enfance le cas échéant ;
- appliquer les instructions officielles ;
- contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine de

l'éducation et de la protection de la petite enfance;

- participer à l'étude des dossiers de création et d'ouverture des structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation et de la protection de la petite enfance ;
- apporter des conseils aux parents et aux communautés en matière de prise en charge socio-éducative des jeunes enfants.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 7 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Educateur **de la petite Enfance** sont appelés Educateurs **de la petite Enfance**.

Article..... : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi d'Educateur **de la petite Enfance** s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 8 : Les Educateurs **de la petite Enfance** se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation.

La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur **de la petite Enfance** délivré par une école de formation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Educateurs **de la petite Enfance** et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur **de la petite Enfance** délivré par une école de formation ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Educateurs **de la petite Enfance** et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Moniteurs d'Education **de la petite Enfance**, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3)

ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats sont soumis à une épreuve théorique d'admissibilité et à une épreuve pratique d'admission.

A l'issue de l'examen professionnel, les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'Educateur de la petite Enfance ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Educateur de la petite Enfance pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

3. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Instituteurs adjoints certifiés et aux Assistants d'Education, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du baccalauréat.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Educateur de la petite Enfance ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Educateur de la petite Enfance pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 9 : L'emploi d'Educateur de la petite Enfance est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 10 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Educateurs de jeunes Enfants en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, à leur demande, dans un délai de douze (12) mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés Educateurs de la petite Enfance, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'EDUCATEUR CERTIFIE DE LA PETITE ENFANCE

Section 1 : Attributions

Article 11 : L'emploi d'Educateur certifié de la petite Enfance comprend les attributions suivantes :

- exécuter les activités d'encadrement des enfants dans les structures d'éducation et de protection des jeunes enfants conformément aux instructions et programmes officiels en vigueur ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet pédagogique préscolaire ou de tout autre projet en faveur des jeunes enfants ;
- contribuer à la confection du matériel pédagogique et didactique ;
- assurer le suivi de l'hygiène des enfants dans les structures d'éducation et de protection des jeunes enfants ;
- assurer l'accueil et la permanence dans les structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- tenir à jour un cahier de préparation des activités et un cahier journal ;
- évaluer les apprentissages des enfants conformément aux textes en vigueur ;
- gérer et veiller à l'entretien du matériel éducatif et tout autre matériel mis à sa disposition ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif ;
- participer à l'organisation du goûter ;
- apporter un appui conseil aux éducateurs de la petite enfance ;
- participer à l'encadrement des élèves éducateurs de la petite enfance des écoles de formation en stage pratique ;
- organiser et animer les activités péri, para et postscolaires ;
- appliquer les instructions officielles ;
- assurer le suivi des visites à domicile des enfants nécessitant un appui spécifique ;
- assurer éventuellement la direction des structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- exécuter les activités d'encadrement des enfants dans les structures d'éducation et de protection des jeunes enfants d'application ou annexes ;
- contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'éducation et de la protection de la petite enfance ;
- diriger les activités d'animation pédagogique ;
- participer à l'organisation des examens et concours professionnels des personnels d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- apporter des conseils aux parents et aux communautés en matière de prise en charge socio-éducative des jeunes enfants ;
- participer à l'étude des dossiers de création et d'ouverture des structures d'éducation et de protection du jeune enfant

- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation et de la protection de la petite enfance.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 12 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Educateur certifié **de la petite Enfance** sont appelés Educateurs certifiés **de la petite Enfance**.

Article : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi d'Educateur certifié **de la petite Enfance** s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 13 : Les Educateurs certifiés **de la petite Enfance** se recrutent par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Educateurs **de la petite Enfance** âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi d'Educateurs du préscolaire. Les candidats sont soumis à une épreuve théorique d'admissibilité et à une épreuve pratique d'admission.

Les candidats sont soumis à une épreuve théorique d'admissibilité et à une épreuve pratique d'admission.

A l'issue de l'examen professionnel, les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'Educateur certifié **de la petite Enfance** ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Educateur certifié **de la petite Enfance** pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 14 : L'emploi d'Educateur certifié **de la petite Enfance** est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION DE LA PETITE ENFANCE

Section 1 : Attributions

Article 15 : L'emploi d'Inspecteur de l'éducation de la petite Enfance comprend les attributions suivantes :

- assurer le suivi, la supervision et le contrôle des activités éducatives dans les structures de protection et d'éducation de la petite enfance ;
- assurer l'inspection administrative et pédagogique des structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- vérifier la qualité et la conformité des équipements didactiques mis à la disposition des structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- assurer l'encadrement pédagogique et la formation continue des personnels d'éducation et de protection des jeunes enfants ;
- participer à la formation initiale des personnels d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- suivre et coordonner les activités d'animation pédagogique ;
- produire des rapports d'analyse des activités de contrôles, de suivi et d'encadrement pédagogiques ;
- évaluer les programmes éducatifs et outils didactiques en matière d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- assurer l'évaluation pédagogique des personnels d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets pédagogiques préscolaires ou de tout autre projet d'éducation et de protection des jeunes enfants ;
- apporter un appui conseil pédagogique aux personnels d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- concevoir les outils d'évaluation des apprentissages au préscolaire ;
- participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des curricula de l'éducation préscolaire ;
- participer à l'organisation et au déroulement des examens et concours professionnels des personnels d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- apporter un appui conseil aux directeurs des structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- participer à l'élaboration des manuels du préscolaire ;
- contribuer à l'élaboration, l'évaluation et la révision des référentiels, des curricula, des programmes, des instructions officielles, des manuels et des supports didactiques ;
- participer à la confection du matériel et des supports didactiques en matière d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- contribuer à l'élaboration de la politique d'éducation et de protection de la petite enfance ;

- concevoir et évaluer des outils pédagogiques et didactiques en matière d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- appliquer les instructions officielles ;
- capitaliser et diffuser les expériences réussies en matière d'éducation et de protection des jeunes enfants ;
- concevoir et conduire des projets de recherche-action dans le domaine de l'éducation et de la protection de la petite enfance ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation et de la protection de la petite enfance ;
- contribuer à l'élaboration des textes réglementaires en matière d'éducation et de protection de la petite enfance.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 16 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'Education **de la petite Enfance** sont appelés Inspecteurs de l'Education **de la petite Enfance**.

Article..... : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'Education **de la petite Enfance** s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 17 : Les Inspecteurs de l'éducation de la petite enfance se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Educateurs certifiés **de la petite Enfance** âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Inspecteur de l'Education **de la petite Enfance** ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'Education **de la petite Enfance** pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 18 : L'emploi d'Inspecteur de l'Education **de la petite Enfance** est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 19 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Inspecteur d'Education de jeunes Enfants en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, à leur demande, dans un délai de douze (12) mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés d'Inspecteur d'Education de jeunes Enfants, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 20 : Nonobstant les dispositions des articles **17 et 18** ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 3, recrutés en qualité d'Educateur préscolaire ou nommés Inspecteurs d'Education de jeunes Enfants, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, à leur demande, dans un délai de douze (12) mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés Inspecteurs d'Education **de la petite Enfance**, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 21 : Nonobstant les dispositions de l'article **17** ci-dessus, les Inspecteurs de l'Education **de la petite Enfance** visés à l'article **20** ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle pour une période de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Inspecteur de l'Éducation de la petite Enfance ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

TITRE III : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET EDUCATION NON FORMELLE »

Article 22 : La famille d'emplois « Enseignement Primaire et Education non formelle » regroupe les emplois qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'enseignement primaire et d'éducation non formelle. Ce sont :

- l'emploi de Professeur des Ecoles (PE) ;

- l'emploi de Professeur certifié des Ecoles (PCE) ;
- l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle (IEP/ENF).

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR DES ECOLES

Section 1 : Attributions

Article 23 : L'emploi de Professeur des Ecoles comprend les attributions suivantes :

- éduquer et enseigner conformément aux instructions et programmes officiels en vigueur dans les établissements d'enseignement primaire et structures d'éducation non formelle ;
- assurer l'orientation des apprenants sur la base de l'évaluation diagnostique ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels (PAI) de sa classe ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'amélioration collectif (PAC) de l'école ou de la structure d'éducation non formelle ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ou un cahier journal ;
- exécuter les activités péri, para et postscolaires ;
- évaluer les apprentissages scolaires ou d'éducation non formelle conformément aux textes en vigueur ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- gérer et veiller à l'entretien des manuels, fournitures scolaires et équipements mis à sa disposition ;
- tenir à jour les registres et affichages règlementaires ou tout autre document administratif ;
- tenir à jour le registre du matériel ;
- contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle ;
- assurer la direction des écoles ou structures d'éducation non formelle le cas échéant ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation ;
- participer à l'encadrement des élèves Professeurs des Ecoles en stage pratique ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 24 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur des Ecoles dans les structures d'éducation formelle ou non formelle sont appelés Professeurs des Ecoles.

Article 25 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur des Ecoles s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 26 : Les Professeurs des Ecoles se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation selon l'option formelle, non formelle ou technique et professionnelle des candidats ;

La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude pédagogique au Professorat des Ecoles (CAP-PE) option formelle, non formelle ou technique et professionnelle ou tout autre diplôme reconnu équivalent, sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des Ecoles et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude pédagogique au Professorat des Ecoles (CAP-PE) option formelle, non formelle ou technique et professionnelle ou tout autre diplôme reconnu équivalent, délivré par une école de formation des enseignants du primaire. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des Ecoles et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Instituteurs adjoints certifiés, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen professionnel justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et ayant subi avec

succès les épreuves écrites, pratiques et orales du Certificat d'Aptitude pédagogique au Professorat des Ecoles (CAP-PE) option formelle, non formelle ou technique et professionnelle ou tout autre diplôme reconnu équivalent. A l'issue de l'examen, les candidats déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de Professeur des Ecoles pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

3. Par concours professionnel aux Moniteurs d'Education **de la petite Enfance** et aux Assistants d'Education, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du baccalauréat.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du Certificat d'Aptitude pédagogique au Professorat des Ecoles (CAP-PE) option formelle, non formelle ou technique et professionnelle sont reclassés dans l'emploi de Professeur des Ecoles pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 27 : L'emploi de Professeur des Ecoles est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 28 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Instituteurs certifiés, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Professeurs des Ecoles, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR CERTIFIE DES ECOLES

Section 1 : Attributions

Article 29 : L'emploi de Professeur certifié des Ecoles comprend les attributions suivantes :

- éduquer et enseigner conformément aux instructions et programmes officiels en vigueur dans les établissements d'enseignement primaire et structures d'éducation non formelle ;
- assurer l'orientation des apprenants sur la base de l'évaluation diagnostique ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels (PAI) de sa classe ;

- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'amélioration collectif (PAC) de l'école ou de la structure d'éducation non formelle ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ou un cahier journal ;
- appliquer les instructions officielles ;
- exécuter les activités péri, para et postscolaires ;
- évaluer les apprentissages scolaires ou d'éducation non formelle conformément aux textes en vigueur ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- gérer et veiller à l'entretien des manuels, fournitures scolaires et équipements mis à sa disposition ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif ;
- tenir à jour le registre du matériel ;
- contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle ;
- assurer éventuellement la direction des écoles ou structures d'éducation non formelle ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation ;
- participer à la gestion de la cantine scolaire en collaboration avec le Comité de Gestion de l'Ecole ;
- enseigner éventuellement dans les écoles d'application, les structures d'éducation non formelle d'application ou dans les écoles annexes ;
- encadrer les élèves Professeurs des Ecoles en stage pratique ;
- apporter un appui conseil aux Professeurs des Ecoles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 30 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur certifié des Ecoles sont appelés Professeurs certifiés des écoles.

Article 31 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur certifié des Ecoles s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 32 : Les Professeurs certifiés des Ecoles se recrutent par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Professeurs des Ecoles âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice

effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats sont soumis à une épreuve théorique d'admissibilité et à une épreuve pratique d'admission.

A l'issue de l'examen professionnel, les candidats titulaires du Certificat supérieur d'Aptitude pédagogique (CSAP) ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Professeur certifié des Ecoles pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 33 : L'emploi de Professeur certifié des Ecoles est classé dans la catégorie A, échelle 3 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'EDUCATION NON FORMELLE

Section 1 : Attributions

Article 34 : L'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle comprend les attributions suivantes :

- assurer le suivi, l'encadrement pédagogique ou andragogique, la supervision et le contrôle des activités éducatives dans les structures d'enseignement primaire ou d'éducation non formelle ;
- effectuer le contrôle administratif et pédagogique des structures d'enseignement primaire ou d'éducation non formelle ;
- produire des rapports d'analyse de suivi pédagogique ;
- assurer le suivi de l'orientation des apprenants sur la base de l'évaluation diagnostique ;
- suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'amélioration collectifs (PAC) ;
- contribuer à la recherche-action dans le domaine de l'éducation ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation formelle ou non formelle ;
- contribuer à l'élaboration, l'évaluation et la révision des référentiels, des curricula, des programmes, des instructions officielles, des manuels et des supports didactiques ;
- assurer le contrôle et le suivi des activités des Professeurs des Ecoles et des Professeurs certifiés des écoles ;
- assurer l'évaluation pédagogique des enseignants et des enseignements dans les structures d'enseignement primaire ou d'éducation non formelle ;
- assurer la formation continue des personnels de l'enseignement primaire

ou de l'éducation non formelle ;

- participer à la formation initiale des personnels de l'enseignement primaire ou de l'éducation non formelle ;
- appliquer les instructions officielles ;
- concevoir les outils d'évaluation des apprentissages ;
- participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des curricula de l'enseignement primaire ou de l'éducation non formelle ;
- coordonner et suivre les activités des Groupes d'Animation pédagogique ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- assurer le suivi de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des Plans d'Amélioration individuels (PAI) ;
- apporter un appui conseil aux directeurs d'école ou des structures d'éducation non formelle ;
- concevoir et conduire des projets de recherche-action en éducation ;
- participer à l'élaboration des contenus des manuels ;
- contribuer à la confection du matériel et des supports didactiques ;
- vérifier la qualité et la conformité des équipements didactiques mis à la disposition des structures d'éducation non formelle.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 35 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 36 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle sont appelés Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle.

Article 37 : Les Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Professeurs certifiés des écoles, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours justifiant d'une ancienneté de cinq (05) ans dans l'administration publique dont trois (03) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage dans une école de formation professionnelle.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle (CA-IEPENF) sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 38 : L'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 39 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité d'Inspecteur de l'Enseignement du premier degré en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 40 : Nonobstant les dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés en qualité de Conseiller pédagogique itinérant ou d'Instituteur principal en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 41 : Nonobstant les dispositions de l'article 40 ci-dessus, les Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle de catégorie A, échelle 2 et 3, visés à l'article 40 ci-dessus, peuvent, durant une période transitoire de trois (03) ans prendre part à des concours professionnels spéciaux en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours de cinquante-cinq (55) ans au plus et d'une ancienneté de trois ans trois (3) ans d'exercice effectif dans leurs catégorie et échelle respectives.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle pour une durée de neuf (09) mois et de dix-huit (18) mois, respectivement pour les personnels de la catégorie A, échelles 2 et 3.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle (CA-IEPENF) sont reclassés dans la catégorie A, échelle 1 de l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle, pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

TITRE IV : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ENSEIGNEMENT POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE »

Article 42 : La famille d'emplois « Enseignement post-primaire et secondaire » regroupe les emplois qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'enseignement post-primaire et secondaire. Ce sont :

- l'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges ;
- l'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire ;
- l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR CERTIFIE DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 49 : L'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de sa discipline ou de sa spécialité dans les établissements d'enseignement post-primaire et secondaire, général ou technique ou professionnel en conformité avec les instructions et programmes officiels ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- contrôler et consigner les absences dans sa classe ;
- effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves conformément aux textes en vigueur ;
- remplir les bulletins, les registres de notes et les livrets scolaires dans sa discipline ;
- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- participer aux conseils d'enseignement, de professeurs et de classe ;
- participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- participer à l'encadrement des élèves-professeurs en stage pratique ;
- participer aux actions de formation professionnelle continue et à la production ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 50 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles

16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 51 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges sont appelés Professeurs certifiés des Lycées et Collèges.

Article 52 : Les Professeurs certifiés des Lycées et Collèges se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) ou au Certificat d'aptitude au Professorat de l'Enseignement technique (CAPET) sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeur certifié des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) ou du Certificat d'Aptitude au professorat de l'Enseignement technique (CAPET) délivré par une école de formation professionnelle. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeur certifié des lycées et collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux personnels ci-après, âgés de 47 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen :
 - aux Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans une administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires d'une licence dans la discipline à enseigner ;
 - les Professeurs certifiés des Collèges d'Enseignement général, technique ou professionnel, titulaires d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur de travaux ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant de quatre (4) ans d'ancienneté dans une administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
 - les Professeurs des Lycées et Collèges d'Enseignement général,

technique ou professionnel, titulaires d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur de travaux ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant de quatre (4) ans d'ancienneté dans une administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;

- les Professeurs certifiés des Collèges d'Enseignement général, technique ou professionnel, titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur technologue ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant de trois (3) ans d'ancienneté dans une administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- les Professeurs des Lycées et Collèges titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur technologue ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant de trois (3) ans d'ancienneté dans une administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- les Professeurs des Lycées et Collèges titulaires d'un DEA, d'un DESS, d'un Master II, d'un Doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'un (1) an d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

3. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :

- aux Professeurs certifiés des Collèges d'Enseignement général et technique justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans une administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans une administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Professeurs des écoles, aux Educateurs de la petite Enfance, aux Attachés d'Education, aux Attachés d'Intendance scolaire et universitaire, aux Attachés d'Administration scolaire et universitaire, aux Techniciens supérieurs de Laboratoire des Lycées et Collèges et aux Techniciens supérieurs de Maintenance des Lycées et Collèges justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans une administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires d'une licence dans la discipline à enseigner.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

Les candidats déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 53 : L'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR AGREGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Section 1 : Attributions

Article 55 : L'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de sa discipline ou de sa spécialité dans les établissements d'enseignement post-primaire et secondaire, général ou technique ou professionnel en conformité avec les instructions et programmes officiels ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- contrôler et consigner les absences dans sa classe ;
- effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves conformément aux textes en vigueur ;
- remplir les bulletins, les registres de notes et les livrets scolaires dans sa discipline ;
- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- participer aux conseils d'enseignement, de professeurs et de classe ;
- participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- assurer les enseignements théoriques et pratiques dans les classes préparatoires post baccalauréat ;
- apporter un appui/conseil aux autres enseignants de sa discipline au sein de l'établissement ;
- assurer la coordination des activités de son groupe disciplinaire ;
- participer à la formation initiale des élèves-professeurs certifiés des Lycées et Collèges ;
- participer à la production au sein de l'établissement appliquer les instructions officielles.

Article 56 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer

l'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 57 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire sont appelés Professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire.

Article 58 : Les Professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme de Master II ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme d'Etat de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeur agrégé de l'enseignement secondaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Professeurs certifiés des Lycées et Collèges titulaires de la licence, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme d'Etat de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire sont reclassés dans l'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 59 : L'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire est classé dans la catégorie P, échelle C du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Section 1 : Attributions

Article 60 : L'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire comprend les attributions suivantes :

- assurer le suivi et l'encadrement pédagogiques des enseignants du post-primaire, du secondaire et des classes préparatoires;
- produire des rapports d'analyse de suivi pédagogique ;
- contrôler et évaluer les formations et les enseignements du post primaire, du secondaire et des classes préparatoires dans les disciplines de leurs compétences ;
- assurer l'évaluation des enseignants dans les structures d'enseignement post-primaire, secondaire et des classes préparatoires ;
- participer à la formation initiale et continue des enseignants du post-primaire, du secondaire et des classes préparatoires;
- contribuer à l'élaboration, l'évaluation et la révision des référentiels, des curricula, des programmes, des instructions officielles, des manuels et des supports didactiques ;
- assurer le contrôle des installations et équipements pédagogiques des enseignements du post-primaire, du secondaire et des classes préparatoires ;
- contribuer à la recherche-action dans le domaine de l'éducation ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels du secondaire et du baccalauréat ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 61 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 62 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire sont appelés Inspecteurs de l'Enseignement secondaire.

Article 63 : Les Inspecteurs de l'Enseignement secondaire se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique

aux Professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 64 : L'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire est classé dans la catégorie P, échelle B du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 66 : Nonobstant les dispositions des articles 63 et 64 ci-dessus, les personnels de la catégorie P, échelle C, recrutés en qualité de Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs de l'Enseignement secondaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 67 : Nonobstant les dispositions de l'article 40 ci-dessus, les Inspecteurs de l'Enseignement secondaire de catégorie P, échelle C, visés à l'article 40 ci-dessus, peuvent, durant une période transitoire de trois (03) ans prendre part à des concours professionnels spéciaux en vue d'accéder à l'échelle B de la catégorie P sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours de cinquante-sept (57) ans au plus et d'une ancienneté de trois ans trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle pour une durée de neuf (09) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire sont reclassés dans la catégorie P, échelle B pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

TITRE V : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « LABORATOIRE ET ATELIER DES LYCEES ET

COLLEGES »

Article 68 : La famille d'emplois « Laboratoire et atelier des lycées et collèges » regroupe les emplois qui ont en charge la gestion des laboratoires et ateliers des établissements scolaires du post-primaire et du secondaire. Ce sont :

- l'emploi de Technicien supérieur de Laboratoire des Lycées et Collèges ;
- l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges ;
- l'emploi de Technicien supérieur de Maintenance des Lycées et Collèges ;
- l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 69 : L'emploi de Technicien supérieur de Laboratoire des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- préparer les travaux pratiques en collaboration avec le professeur de la discipline ;
- préparer le dispositif d'expérimentation en collaboration avec le professeur de la discipline ;
- assurer l'entretien du laboratoire ;
- entretenir le matériel de laboratoire ;
- participer à l'inventaire du matériel ;
- contribuer à la confection de petits matériels ;
- veiller à la maintenance du matériel ;
- assurer la gestion et la conservation du stock ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 70 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur de Laboratoire des Lycées et Collèges sont appelés Techniciens supérieurs de Laboratoire des Lycées et Collèges.

Article 71 : Les Techniciens supérieurs de Laboratoire des Lycées et Collèges se

recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires d'un baccalauréat série C, D ou E ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur de Laboratoire des Lycées et Collèges sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur de Laboratoire des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du diplôme de Technicien supérieur de Laboratoire des Lycées et Collèges délivré par une école de formation. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur de Laboratoire des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 72 : L'emploi de Technicien supérieur de Laboratoire des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 73 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, 2 ou 3, recrutés en qualité de personnel de laboratoire en service dans les établissements scolaires publics du post-primaire et du secondaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont pour compter de la même date, nommés Techniciens supérieurs de Laboratoire des Lycées et Collèges, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 74 : Nonobstant les dispositions de l'article 40 ci-dessus, les Techniciens supérieurs de Laboratoire des Lycées et Collèges de catégorie B, échelle 2 ou 3 visés à l'article 73 ci-dessus, peuvent prendre part à un concours professionnel spécial en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours de quarante-sept (47) ans au plus et d'une ancienneté de trois ans trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle pour une durée de neuf (09) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de Technicien supérieur de laboratoire des Lycées et Collèges sont reclassés dans la catégorie B, échelle 1 pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE MAINTENANCE DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 69 : L'emploi de Technicien supérieur de Maintenance des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- préparer les travaux pratiques en collaboration avec le professeur de la discipline ;
- préparer le dispositif d'expérimentation en collaboration avec le professeur de la discipline ;
- assurer l'entretien de l'atelier ;
- entretenir le matériel de l'atelier ;
- participer à l'inventaire du matériel ;
- contribuer à la confection de petits matériels ;
- veiller à la maintenance du matériel ;
- assurer la gestion et la conservation de la matière d'œuvre ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 70 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur de Maintenance des Lycées et Collèges sont appelés Techniciens supérieurs de Maintenance des Lycées et Collèges.

Article 71 : Les Techniciens supérieurs de Maintenance des Lycées et Collèges se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires d'un baccalauréat série C, D, E ou F de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en

position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur de Maintenance des Lycées et Collèges sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur de Maintenance des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de Technicien supérieur de Maintenance des Lycées et Collèges délivré par une école de formation. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur de Maintenance des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 72 : L'emploi de Technicien supérieur de Maintenance des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 73 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, 2 ou 3, recrutés en qualité de personnel de Maintenance en service dans les établissements scolaires publics du post-primaire et du secondaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont pour compter de la même date, nommés Techniciens supérieurs de Maintenance des Lycées et Collèges, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 74 : Nonobstant les dispositions de l'article 40 ci-dessus, les Techniciens supérieurs de Maintenance des Lycées et Collèges de catégorie B, échelle 2 ou 3 visés à l'article 73 ci-dessus, peuvent prendre part à un concours professionnel spécial en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours de quarante-sept (47) ans au plus et d'une ancienneté de trois ans trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle pour une durée de neuf (09) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de Technicien supérieur de Maintenance des Lycées et Collèges sont reclassés dans la catégorie B, échelle 1 pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR SPECIALISE DE LABORATOIRE DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 69 : L'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- participer à l'élaboration des politiques et outils de gestion de laboratoire des lycées et collèges ;
- préparer les travaux pratiques en collaboration avec le professeur de la discipline ;
- préparer le dispositif d'expérimentation en collaboration avec le professeur de la discipline ;
- assurer l'entretien du laboratoire ;
- entretenir le matériel de laboratoire ;
- participer à l'inventaire du matériel ;
- contribuer à la confection de petits matériels ;
- veiller à la maintenance et au renouvellement du matériel ;
- assurer la gestion et la conservation du stock ;
- assurer la supervision des activités du laboratoire ;
- apporter un appui/conseil aux techniciens supérieurs de laboratoire ;
- contribuer à la formation initiale et continue des Techniciens supérieurs de Laboratoire des Lycées et Collèges ;
- préparer le bilan annuel des activités de laboratoire ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 70 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges sont appelés Techniciens supérieurs spécialisés de Laboratoire des Lycées et Collèges.

Article 71 : Les Techniciens supérieurs spécialisés de Laboratoire des Lycées et Collèges se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat

parmi :

- les candidats titulaires d'une licence en Physique, Chimie, Sciences de la vie et de la terre, Mathématiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges délivré par une école de formation. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :
- aux Techniciens supérieurs de Laboratoire des Lycées et Collèges de catégorie B, échelle 1, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.
 - Aux Techniciens supérieurs de Laboratoire des Lycées et Collèges de catégorie B, échelle 2 ou 3, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires d'une licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges sont reclassés dans l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 72 : L'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR SPECIALISE DE MAINTENANCE DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 69 : L'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- participer à l'élaboration des politiques et outils de gestion des ateliers des lycées et collèges ;
- préparer les travaux pratiques en collaboration avec le professeur de la discipline ;
- préparer le dispositif d'expérimentation en collaboration avec le professeur de la discipline ;
- assurer l'entretien de l'atelier ;
- entretenir le matériel de l'atelier ;
- participer à l'inventaire du matériel ;
- contribuer à la confection de petits matériels ;
- veiller à la maintenance et au renouvellement du matériel ;
- assurer la gestion et la conservation de la matière d'œuvre ;
- assurer la supervision des activités de l'atelier ;
- apporter un appui/conseil aux techniciens supérieurs de Maintenance ;
- contribuer à la formation initiale et continue des Techniciens supérieurs de Maintenance des Lycées et Collèges ;
- préparer le bilan annuel des activités de l'atelier ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 70 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges sont appelés Techniciens supérieurs spécialisés de Maintenance des Lycées et Collèges.

Article 71 : Les Techniciens supérieurs spécialisés de Maintenance des Lycées et Collèges se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat

parmi :

- les candidats titulaires d'une licence en Physique, Chimie ou dans une filière technique et professionnelle, section industrielle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de Technicien supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges délivré par une école de formation. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :
- aux Techniciens supérieurs de Maintenance des Lycées et Collèges de catégorie B, échelle 1, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
 - aux Techniciens supérieurs de Maintenance des Lycées et Collèges de catégorie B, échelle 2 ou 3, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires d'une licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges sont reclassés dans l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 72 : L'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Maintenance des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE VI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ADMINISTRATION DES LYCEES ET COLLEGES »

Article 74 : La famille d'emplois « Administration des lycées et collèges » regroupe les emplois qui assurent la gestion administrative et pédagogique des établissements scolaires. Ce sont :

- l'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges ;
- l'emploi d'Administrateur principal des Lycées et Collèges.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 79 : L'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- assurer l'application des normes de fonctionnement des lycées et collèges ;
- assurer l'effectivité du volume horaire dû par classe et par enseignant ;
- assurer le contrôle de l'exécution des activités pédagogiques conformément au programme et à la progression temporelle des enseignements ;
- assurer la mise en œuvre des outils de pilotage des lycées et collèges ;
- assurer l'organisation, le suivi et le contrôle des activités des lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de l'orientation scolaire ;
- assurer éventuellement les fonctions de chef d'établissement, de censeur, de responsable de ressources ou de chef de travaux ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement physique, du climat social et professionnel des lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel ;
- contribuer à l'organisation des concours et examens scolaires et professionnels ;

- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 80 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges sont appelés Administrateurs des Lycées et Collèges.

Article 81 : Les Administrateurs des Lycées et Collèges se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :

- aux Professeurs certifiés des Lycées et Collèges âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Conseillers d'Orientation scolaire et professionnelle, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Conseillers d'Education, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi, titulaires au moins du baccalauréat et ayant exercé dans un établissement d'enseignement post-primaire, secondaire ou supérieur pendant au moins trois (3) ans pour compter de la date d'ouverture du concours.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'Administrateur des Lycées et Collèges sont reclassés dans l'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 82 : L'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie P, échelle C du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 83 : L'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration de stratégies de développement des lycées et collèges ;
- contribuer à l'évaluation de la performance de la gestion administrative, matérielle et financière des lycées et collèges ;
- participer à la définition des normes de fonctionnement des lycées et collèges ;
- garantir le suivi de l'application des normes de fonctionnement des lycées et collèges ;
- concevoir les outils de pilotage des lycées et collèges ;
- garantir la définition des critères d'évaluation de la performance des établissements ;
- concevoir des supports de formation des personnels d'administration des lycées et collèges ;
- garantir le suivi de la mise en œuvre des innovations relatives à l'administration des lycées et collèges ;
- assurer le suivi et le contrôle des activités des lycées et collèges relatives à la gestion administrative, matérielle et financière ;
- assurer le contrôle de l'application des instructions officielles relatives au fonctionnement des lycées et collèges ;
- assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des activités de la vie scolaire ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des projets d'établissement ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de l'orientation scolaire et des bourses ;
- contribuer au contrôle de la gestion administrative, matérielle et

financière des lycées et collèges ;

- contribuer à l'élaboration de stratégies d'amélioration de la qualité de l'environnement physique et du climat social et professionnel des lycées et collèges ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- contribuer à la prévention et la gestion des conflits au sein des lycées et collèges ;
- concevoir les activités de sensibilisation pour l'amélioration de la vie scolaire ;
- apporter un appui-conseil au pilotage des lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel ;
- participer à la formation initiale des personnels administratifs des lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel ;
- assurer la formation continue des personnels administratifs des lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 84 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur principal des Lycées et Collèges sont appelés Administrateur principal des Lycées et Collèges.

Article 85 : Les Administrateurs principaux des lycées et collèges se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux Administrateurs des lycées et collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions d'Administrateur principal des lycées et collèges sont reclassés dans l'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 86 : L'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges est classé dans la catégorie P, échelle B du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE VII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ANIMATION DE LA VIE SCOLAIRE ET ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE »

Article 87 : La famille d'emplois « Animation de la vie scolaire et Orientation scolaire et professionnelle » regroupe les emplois qui assurent la gestion et l'animation de la vie scolaire. Ce sont :

- l'emploi d'Attaché d'Education (AE) ;
- l'emploi de Conseiller d'Education (CE) ;
- l'emploi de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle (COSP).

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ATTACHE D'EDUCATION

Section 1 : Attributions

Article 88 : L'emploi d'Attaché d'Education comprend les attributions suivantes :

- appliquer les décisions administratives, pédagogiques et disciplinaires relatives aux élèves ;
- encadrer les élèves dans la cour et lors des sorties ;
- contrôler les absences des élèves ;
- accompagner les élèves malades en cas d'évacuation sanitaire ;
- assurer la surveillance des devoirs sur table ;
- traiter et conserver les documents relatifs à la scolarité des élèves ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires ;
- contribuer à la sensibilisation des élèves ;
- jouer le rôle d'interface entre les élèves, les enseignants et les personnels

administratifs de l'établissement ;

- participer à l'organisation des activités socioculturelles et sportives des élèves ;
- assurer le suivi des activités des mouvements et associations des élèves de l'établissement ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 89 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Attaché d'Education sont appelés Attachés d'Education.

Article 90 : Les Attachés d'Education se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Attaché d'Education sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Attaché d'Education et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'Attaché d'Education délivré par une école de formation professionnelle. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Attachés d'Education et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. Par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique ;
 - aux Assistants d'Education, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (03) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'Attaché d'Education sont reclassés dans l'emploi d'Attaché d'Education pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

- aux Instituteurs adjoints certifiés et aux moniteurs d'Education de **de la petite**

Enfance, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (03) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du baccalauréat.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'Attaché d'Education sont reclassés dans l'emploi d'Attaché d'Education pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 91 : L'emploi d'Attaché d'Education est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 57 : Nonobstant les dispositions des articles **54 et 55 ci-dessus**, les personnels enseignants de catégorie B, échelle 1, exerçant de fait les attributions d'Attaché d'Education depuis au moins douze (12) mois, à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Attachés d'Education, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 58 : Un arrêté du Ministre en charge de la fonction publique viendra préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article **57**.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'EDUCATION

Section 1 : Attributions

Article 93 : L'emploi de Conseiller d'éducation comprend les attributions suivantes :

- veiller à l'application des décisions administratives, pédagogiques et disciplinaires relatives aux élèves ;

- veiller au suivi des activités des mouvements et associations des élèves de l'établissement ;
- veiller au traitement et à la conservation des documents relatifs à la scolarité des élèves ;
- apprécier les justifications et analyser le tableau de bord des absences ;
- contrôler les absences des élèves ;
- contribuer à la formation initiale et continue des personnels de la vie scolaire ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires ;
- contribuer à la sensibilisation des élèves ;
- jouer le rôle d'interface entre les élèves, les parents d'élèves, les enseignants et les personnels administratifs de l'établissement ;
- participer à l'organisation des activités socioculturelles et sportives des élèves ;
- veiller à l'encadrement des élèves dans la cour et lors des sorties ;
- veiller à l'accompagnement des élèves malades en cas d'évacuation sanitaire ;
- coordonner les activités de surveillance des devoirs sur table ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 94 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'Education sont appelés Conseiller d'Education.

Article 95 : Les Conseillers d'éducation se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions de Conseiller d'éducation sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'éducation et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions de Conseiller d'éducation délivré par une école de formation professionnelle.

Ceux déclarés définitivement admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'éducation et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :

- aux Attachés d'éducation, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.
- aux Educateurs du préscolaire, aux Professeurs des Ecoles, aux Attachés d'Intendance scolaire et universitaire et aux Attachés d'Administration scolaire et universitaire, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude professionnelle aux Fonctions de Conseiller d'Education sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'Education pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 96 : L'emploi de Conseiller d'éducation est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Section 1 : Attributions

Article 98 : L'emploi de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle comprend les attributions suivantes :

- conseiller les élèves, les étudiants et les parents en matière d'orientation scolaire et professionnelle ;
- informer les enseignants sur l'orientation scolaire et professionnelle ;
- organiser des entretiens individuels et collectifs de remédiation avec les élèves en difficultés d'apprentissage scolaire ;
- réaliser des tests psychotechniques, des entretiens personnalisés et des séances consacrées à la découverte des métiers ;

- administrer des questionnaires d'intérêt aux élèves et étudiants ;
- identifier les difficultés psycho-sociales des élèves ;
- apporter un appui conseil au responsable d'établissement en matière d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ;
- élaborer les critères d'orientation des élèves ;
- organiser des séances consacrées à la découverte des séries, filières et métiers au profit des élèves et susciter la motivation dans les orientations ;
- assurer la collecte, le traitement et le suivi des dossiers de bourses d'études ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 99 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle sont appelés Conseillers d'Orientation scolaire et professionnelle.

Article 100 : Les Conseillers d'Orientation scolaire et professionnelle se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme équivalent en psychologie, en science de l'éducation, en sociologie. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'Orientation scolaire et professionnelle et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle délivré par une école de formation professionnelle. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Attachés d'éducation, aux Educateurs de la petite Enfance, aux Professeurs des Ecoles, aux Attachés d'Intendance scolaire

et universitaire et aux Attachés d'Administration scolaire et universitaire âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la licence ou de tout autre diplôme équivalent en psychologie, en sciences de l'éducation ou en sociologie.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude professionnelle aux fonctions de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 101 : L'emploi de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 102 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité de Conseiller d'Orientation scolaire et universitaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Conseillers d'Orientation scolaire et professionnelle, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE VIII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ADMINISTRATION ET GESTION SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES. »

Article 103 : La famille d'emplois « Administration et Gestion scolaires et universitaires » regroupe les emplois qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative en assurant la gestion administrative et des ressources humaines, matérielles et financières du système éducatif. Ce sont :

- l'emploi d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire ;
- l'emploi d'Attaché d'Intendance scolaire et universitaire ;
- l'emploi de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire ;
- l'emploi de Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ATTACHE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 104 : L'emploi d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire comprend les attributions suivantes :

- élaborer les projets d'actes de gestion administrative ;
- participer à l'élaboration, la diffusion, la notification et/ou l'application des actes réglementaires régissant le fonctionnement des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- collecter et traiter les données statistiques de la structure d'éducation et de recherche ;
- participer à la planification des activités de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte éducative ;
- participer à l'organisation des activités de promotion de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la gestion administrative et des carrières des personnels de l'éducation ;
- participer à la recherche et à la mise en œuvre des stratégies de développement de l'éducation et de motivation des personnels de l'éducation et de la recherche ;
- tenir à jour les outils de gestion prévisionnelle et de pilotage des ressources humaines de l'éducation et de la recherche ;
- développer des initiatives pour la mobilisation des ressources financières au profit des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la planification et à la mise en œuvre de la politique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences de l'éducation et de la recherche ;
- élaborer et mettre en œuvre les documents de programmation et de rendu de compte des activités de la structure d'éducation et de la recherche ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 105 : Les Attachés d'Administration scolaire et universitaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation,

les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM, option Attachés d'Administration scolaire et universitaire sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du brevet, option Attachés d'Administration scolaire et universitaire délivré par l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Attachés d'Administration scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Instituteurs adjoints certifiés, aux Moniteurs d'Education **de la petite Enfance** et aux Assistants d'Education, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (03) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM, option Attachés d'Administration scolaire et universitaire sont reclassés dans l'emploi d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 106 : L'emploi d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Dispositions transitoires

Article 57 : Nonobstant les dispositions des articles **54 et 55 ci-dessus**, les personnels enseignants de catégorie B, échelle 1, exerçant de fait les attributions d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire depuis au moins douze (12) mois, à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Attachés d'Administration scolaire et universitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 58 : Un arrêté du Ministre en charge de la fonction publique viendra préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article **57**.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ATTACHE D'INTENDANCE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 108 : L'emploi d'Attaché d'Intendance scolaire et universitaire comprend les attributions suivantes :

- mettre en œuvre les procédures de gestion financière, matérielle et comptable dans les structures de l'éducation et de la recherche ;
- élaborer, exécuter et évaluer les budgets dans les structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la mise en œuvre de la politique éducative ;
- assurer la comptabilité matières des services et des établissements dans les structures de l'éducation et de la recherche ;
- recouvrer les recettes au sein des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la recherche et la mise en œuvre des stratégies de financement de l'éducation et de la recherche ;
- contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des outils de programmation et de rendu de compte des activités des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 109 : Les Attachés d'Intendance scolaire et universitaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM, option Attachés d'Intendance scolaire et universitaire sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Intendance scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du brevet, option Attachés d'Intendance scolaire et universitaire délivré par l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont

intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Attachés d'Intendance scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Instituteurs adjoints certifiés, aux Moniteurs d'Education **de la petite Enfance** et aux Assistants d'Education, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (03) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM, option Attachés d'Intendance scolaire et universitaire sont reclassés dans l'emploi d'Attachés d'Intendance scolaire et universitaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 110 : L'emploi d'Attaché d'Intendance scolaire et universitaire est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 57 : Nonobstant les dispositions des articles **54 et 55 ci-dessus**, les personnels enseignants de catégorie B, échelle 1, exerçant de fait les attributions d'Attaché d'Intendance scolaire et universitaire depuis au moins douze (12) mois, à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Attachés d'Intendance scolaire et universitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 58 : Un arrêté du Ministre en charge de la fonction publique viendra préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article **57**.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 112 : L'emploi de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire comprend les attributions suivantes :

- élaborer les projets d'actes de gestion administrative ;
- participer à la conception des textes législatifs et réglementaires en relation avec la gestion du système éducatif ;

- participer à l'élaboration, la diffusion, la notification et/ou l'application des actes réglementaires régissant le fonctionnement des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- participer à la conception et à l'évaluation de la mise en œuvre des projets, plans et programmes d'éducation ;
- assurer la collecte et le traitement des données statistiques de la structure d'éducation et de recherche ;
- participer à la planification des activités de la structure d'éducation et de recherche ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte éducative ;
- participer à l'organisation des activités de promotion de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la gestion administrative et des carrières des personnels de l'éducation ;
- participer à la recherche et à la mise en œuvre des stratégies de développement de l'éducation et de motivation des personnels de l'éducation et de la recherche ;
- concevoir et tenir à jour les outils de gestion prévisionnelle et de pilotage des ressources humaines de l'éducation et de la recherche ;
- développer des initiatives pour la mobilisation des ressources financières au profit des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la planification et à la mise en œuvre de la politique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences de l'éducation et de la recherche ;
- concevoir et mettre en œuvre les documents de programmation et de rendu de compte des activités de la structure d'éducation et de la recherche ;
- contribuer à la formation initiale et continue des personnels de l'éducation ;
- contribuer à l'élaboration des actes de gestion administrative des établissements ;
- contribuer à la définition des normes éducatives ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 113 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire sont appelés Conseillers d'Administration scolaire et universitaire.

Article 114 : Les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'ENAM, option Conseillers d'Administration scolaire et universitaire sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'Administration scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme, option Conseillers d'Administration scolaire et universitaire délivré par l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. Ceux déclarés définitivement admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'Administration scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :

- aux Attachés d'Administration scolaire et universitaire âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Attachés d'Intendance scolaire et universitaire, **aux Educateurs de la petite Enfance**, aux Professeurs des Ecoles et aux Attachés d'éducation âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'ENAM, option Conseillers d'Administration scolaire et universitaire sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 115 : L'emploi de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'INTENDANCE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 117 : L'emploi de Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire comprend les attributions suivantes :

- mettre en œuvre les procédures de gestion financière, matérielle et comptable dans les structures de l'éducation et de la recherche ;
- élaborer, exécuter et évaluer les budgets dans les structures de l'éducation et de la recherche ;
- conserver les fonds, les titres et valeurs et les documents comptables ;
- assurer la comptabilité matières des services et des établissements dans les structures de l'éducation et de la recherche ;
- recouvrer les recettes au sein des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la recherche et la mise en œuvre des stratégies de financement de l'éducation et de la recherche ;
- contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des outils de programmation et de rendu de compte des activités des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative ;
- élaborer et exécuter le budget des projets, plans et programmes ;
- participer à la conception des outils d'exécution, de suivi et de contrôle du budget ;
- contribuer à la formation initiale et continue des personnels de l'éducation et de la recherche ;
- appliquer les instructions officielles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 118 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire sont appelés Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire.

Article 119 : Les Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction

publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'ENAM, option Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de l'ENAM, option Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire délivré par l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :

- aux Attachés d'Intendance scolaire et universitaire âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Attachés d'Administration scolaire et universitaire, **aux Educateurs de la petite Enfance**, aux Professeurs des Ecoles et aux Attachés d'éducation âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'ENAM, option Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 120 : L'emploi de Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire est classé

dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

TITRE IX : DES EMPLOIS MIS EN VOIE D'EXTINCTION

Article 122 : Les emplois ci-après sont mis en voie d'extinction pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- l'emploi d'Instituteur adjoint ;
- l'emploi de Moniteur d'Education de la petite Enfance ;
- l'emploi d'Assistant d'Education ;
- l'emploi d'Instituteur adjoint certifié ;
- l'emploi de Professeur de Collège d'Enseignement général et technique ;
- l'emploi de Professeur Certifié de Collège d'Enseignement général et technique ;
- l'emploi de Professeur des Lycées et Collèges.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE MONITEUR D'EDUCATION DE LA PETITE ENFANCE

Section 1 : Attributions

Article 123 : L'emploi de Moniteur d'éducation de la petite Enfance comprend les attributions suivantes :

- exécuter les activités d'encadrement des enfants dans les structures d'éducation et de protection du jeune enfant (structures préscolaires, crèches, pouponnières, orphelinats, etc.) ;
- participer à la confection du matériel pédagogique et didactique (puzzle, lego, caissettes, cerceaux, marionnettes ...) ;
- animer les activités extra-scolaires (clubs, colonies de vacances etc.) ;
- assurer le suivi de l'hygiène des enfants dans les structures d'éducation préscolaire participer à la mise en œuvre des projets pédagogiques préscolaires ou de tout autre programme en faveur des jeunes enfants ;
- conseiller les parents en matière de prise en charge socio-éducative du jeune enfant et assurer le suivi à domicile des enfants nécessitant un appui spécifique ;
- participer aux activités d'animation pédagogique ;
- collecter les données statistiques dans le domaine de l'éducation de jeunes enfants.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 124 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Moniteur d'Education de la petite Enfance sont appelés Moniteurs d'Education de la petite Enfance.

Article 125 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera

plus procédé au recrutement de Moniteurs d'Education de la petite Enfance.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 126 : L'emploi de Moniteur d'éducation de la petite Enfance est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 127 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de **Moniteurs d'éducation des jeunes enfants** en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, à leur demande, dans un délai de douze (12) mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés Moniteurs d'Éducation **de la petite Enfance**, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INSTITUTEUR ADJOINT

Section 1 : Attributions

Article 129 : L'emploi d'Instituteur adjoint comprend les attributions suivantes :

- enseigner et éduquer dans les structures formelles et non formelles d'éducation ;
- exécuter les curricula en vigueur dans le secteur de l'éducation ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels (PAI) de sa classe ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'amélioration collectif (PAC) de l'école ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ;
- exécuter les instructions officielles ;
- exécuter les activités péri, para et postscolaires ;
- évaluer les apprentissages conformément aux textes en vigueur ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif ;
- participer à la mobilisation sociale.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 130 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Instituteur adjoint sont appelés Instituteurs adjoints.

Article 131 : L'emploi d'Instituteur adjoint est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des Instituteurs adjoints.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 132 : L'emploi d'Instituteur adjoint est classé dans la catégorie C, échelle 3 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INSTITUTEUR ADJOINT CERTIFIE

Section 1 : Attributions

Article 135 : L'emploi d'Instituteur adjoint certifié comprend les attributions suivantes :

- enseigner et éduquer dans les structures formelles et non formelles d'éducation ;
- exécuter les curricula en vigueur dans le secteur de l'éducation ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels (PAI) de sa classe ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'amélioration collectif (PAC) de l'école ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ;
- exécuter les instructions officielles ;
- exécuter les activités péri, para et postscolaires ;
- évaluer les apprentissages conformément aux textes en vigueur ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif ;
- participer à la mobilisation sociale.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 136 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Instituteur adjoint certifié sont appelés Instituteurs adjoints certifiés.

Article : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi d'Instituteur adjoint certifié s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article : Les Instituteurs adjoints certifiés se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat et à titre exceptionnel pendant une période transitoire de cinq (05) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux titulaires du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

Les candidats déclarés définitivement admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de d'Instituteur adjoint certifié et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Instituteurs adjoints âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats sont soumis à une épreuve théorique d'admissibilité et à une épreuve pratique d'admission. A l'issue de l'examen professionnel, les candidats titulaires du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) sont reclassés dans l'emploi d'Instituteur adjoint certifié pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 138 : L'emploi d'Instituteur adjoint certifié est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT D'EDUCATION

Section 1 : Attributions

Article 141 : L'emploi d'Assistant d'éducation comprend les attributions suivantes :

- veiller au respect du règlement intérieur par les élèves dans les établissements d'enseignement secondaire ;
- contrôler les effectifs dans les classes et dans les dortoirs ;

- encadrer les élèves dans la cour et lors des sorties de groupes ;
- contrôler les absences diverses (délivrer les bulletins d'entrée et les billets de sortie) ;
- surveiller et contrôler les élèves au temps d'études et aux heures d'études surveillées ;
- participer aux examens scolaires (surveillance, secrétariat) ;
- suivre les évacuations sanitaires des élèves tombés malades pendant les cours ;
- surveiller les devoirs sur table dans les classes ;
- traiter les dossiers d'examens des élèves candidats aux différents examens et concours scolaires;
- participer à la gestion de la bibliothèque scolaire ;
- exécuter toutes autres tâches confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 142 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant d'Education sont appelés Assistants d'Education.

Article 143 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement d'Assistant d'Education.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 144 : L'emploi d'Assistant d'Education est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE

Section 1 : Attributions

Article 147 : L'emploi de Professeur des Collèges d'Enseignement général et technique comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de ses disciplines ou spécialités au premier cycle et au cycle court des lycées et collèges en conformité avec les instructions et programmes officiels;

- effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves ;
- remplir les bulletins, les registres de notes et les livrets scolaires dans ses disciplines ou spécialités ;
- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer aux conseils d'enseignement, de professeurs et de classe ;
- participer aux examens scolaires (proposition et choix de sujets, surveillance, secrétariat, correction, délibération) ;
- participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- participer à l'élaboration des référentiels et programme du 1er cycle et du cycle court de l'enseignement secondaire ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- contrôler et consigner les absences des élèves dans sa classe.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 148 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur des collèges d'enseignement général et technique sont appelés Professeur des collèges d'enseignement général et technique.

Article 154 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur des Collèges d'Enseignement général et technique s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 148 : Les Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique se recrutent par concours direct spécial ouvert à titre transitoire, par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, et ce, sur une période de trois (03) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et remplissant les autres conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, aux candidats titulaires du DEUG II ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et exerçant ou ayant exercé les attributions de Professeur des Collèges d'Enseignement général et technique pendant au moins trois ans dans le cadre du Programme Emplois Jeunes pour l'Education nationale (PEJEN).

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des Collèges d'Enseignement général

et technique et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 150 : L'emploi de Professeur des Collèges d'Enseignement général et technique est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE VI : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 153 : L'emploi de Professeur des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de sa discipline ou spécialité dans les établissements publics d'enseignement post-primaire et secondaire général ou technique ou professionnel en conformité avec les instructions et programmes officiels ;
- effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves conformément aux textes en vigueur ;
- remplir les bulletins, les registres des notes et les livrets scolaires dans sa discipline ou spécialité ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- contrôler et consigner les absences des élèves dans sa classe ;
- participer aux conseils d'enseignement, de professeurs et de classe ;
- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- mener des actions de formation professionnelle continue ;
- participer à la production au sein de l'établissement.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 154 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur des Lycées et Collèges s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 155 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur des Lycées et Collèges sont appelés Professeurs des Lycées et Collèges.

Article 156 : Les Professeurs des Lycées et Collèges se recrutent :

- par concours direct ouvert à titre transitoire, par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, et ce, sur une période de cinq (05) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat aux candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des lycées et collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- par concours direct spécial ouvert à titre transitoire, par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, et ce, sur une période de trois (03) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et remplissant les autres conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, aux candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et exerçant ou ayant exercé les attributions de Professeurs des Lycées et Collèges pendant au moins trois ans dans le cadre du Programme Emplois Jeunes pour l'Education nationale (PEJEN).

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Les candidats déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de Professeur des Lycées et Collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 157 : L'emploi de Professeur des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE VII : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR CERTIFIE DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE

Section 1 : Attributions

Article 43 : L'emploi de Professeur certifié de Collège d'Enseignement général et technique comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de sa discipline ou de sa spécialité dans les établissements publics d'enseignement post-primaire général ou technique ou professionnel en conformité avec les programmes et instructions officiels ;
- dispenser l'enseignement théorique et pratique dans les établissements d'enseignement post-primaire général ou technique ou professionnel pour ceux de la discipline d'éducation physique et sportive en conformité avec les programmes et instructions officiels ;
- dispenser l'enseignement théorique et pratique dans les ateliers et classes de Brevet d'études professionnelles ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- de contrôler et consigner les absences dans sa classe;
- d'effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves conformément aux textes en vigueur;
- de remplir les bulletins, les registres des notes et les livrets scolaires dans sa discipline ;
- de suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- de participer aux conseils d'enseignement, de professeur et de classe ;
- de participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- de mener des actions de formation professionnelle continue et participer à la production.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 44 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur certifié des Collèges d'Enseignement général et technique s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 45 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur certifié de Collège d'Enseignement général et technique sont appelés Professeurs certifiés de Collège d'Enseignement général et technique.

Article 46 : Les Professeurs certifiés de Collèges d'Enseignement général et technique se recrutent :

1. par concours direct ouvert à titre transitoire, par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, et ce, sur une période de cinq (05) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du baccalauréat professionnel, ou d'un brevet de technicien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de quarante-huit (48) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP CEG) ou du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAET) sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs certifiés des Collèges d'Enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP CEG) ou du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAET) délivré par une école de formation professionnelle ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs certifiés des Collèges d'Enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du DEUG II, du BTS, du DUT des établissements publics d'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP CEG) ou du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAET) sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs certifiés de Collège d'Enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

2. Par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique aux Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (03) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi de Professeur des Collèges d'Enseignement général et technique et qui ont satisfait aux épreuves du Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP CEG) ou du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAET).

Les candidats déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de Professeur certifié de collège d'enseignement général et technique pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 47 : L'emploi de Professeur certifié des Collèges d'Enseignement général et technique est classé dans la catégorie A, échelle 2 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DIVERSES

Article : Les Inspecteurs de l'Education de la petite Enfance classés dans la catégorie A, échelle 1, les Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle classés dans la catégorie A, échelle 1 et les Inspecteurs de l'Enseignement secondaire classés dans la catégorie P, échelle B qui totalisent une ancienneté supérieure ou égale à dix (10) ans dans l'emploi, sont élevés au titre honorifique respectivement d'Inspecteur général de l'Education de la petite Enfance, d'Inspecteur général de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle et d'Inspecteur général de l'Enseignement secondaire.

L'Inspecteur général, outre les attributions dévolues à l'Inspecteur, est habilité à assurer le contrôle de la cohérence globale, le suivi et l'évaluation des politiques éducatives, des contenus des enseignements et de la pédagogie. A ce titre, il a la charge de :

- concevoir et évaluer les politiques éducatives et les programmes de formation des personnels de l'éducation dans son domaine de compétence ;
- mener des études thématiques et de recherches dans son domaine de

compétence ;

- réaliser des audits de structures d'éducation et d'enseignement dans son domaine de compétence.

Article : Les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire classés dans la catégorie A, Echelle 1 et les Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire classés dans la catégorie A, Echelle1 qui totalisent une ancienneté supérieure ou égale à dix (10) ans dans l'emploi, sont élevés au titre honorifique d'Administrateur général des services scolaires et universitaires.

L'Administrateur général des Services scolaires et universitaires, outre les attributions dévolues au Conseiller d'Administration scolaire et universitaire ou Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire, est habilité à assurer le contrôle de la cohérence globale, le suivi et l'évaluation des politiques éducatives. A ce titre, il a la charge de :

- assurer des missions d'animation, de coordination, d'expertise et de conseil ;
- assurer l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre, l'analyse et l'évaluation de la politique éducative ;
- réaliser des audits comptables et administratifs internes sur la gestion du système éducatif.

Article : Le titre honorifique d'Inspecteur général ou d'Administrateur général des Services scolaires et universitaires donne droit à une bonification d'un échelon, dans la limite des échelons disponibles, non cumulable avec la bonification prévue à l'article 161 du présent décret.

Article : Un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Fonction publique et du Ministre en charge de l'éducation précise les modalités d'accès et de jouissance du titre d'Inspecteur général ou du titre d'Administrateur général des Services scolaires et universitaires.

Article 161 : Une bonification d'un échelon est accordée, dans la limite des échelons disponibles, pour compter du 1^{er} janvier 2020 aux agents exerçant les emplois régis par le présent décret en activité, en détachement ou en disponibilité et âgés de :

- plus de cinquante-cinq (55) ans au 31 décembre 2020 pour les Conseillers pédagogiques itinérants et les Instituteurs principaux ;
- plus de cinquante-sept (57) ans au 31 décembre 2020 pour les Conseillers pédagogiques de l'Enseignement secondaire ;
- plus de quarante-sept (47) ans au 31 décembre 2020 pour tous les autres personnels, à l'exception de ceux occupant les emplois terminaux cités à

l'article **XXX**.

Article : Les personnels occupant les emplois terminaux ci-après, en activité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret bénéficient d'une bonification d'un échelon, dans la limite des échelons disponibles, non cumulable avec la bonification prévue à l'article **XXX** du présent décret :

- Inspecteur de l'Éducation de la petite Enfance de catégorie A, échelle 1,;
- Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Éducation non formelle de catégorie A, échelle 1 ;
- Inspecteur de l'Enseignement secondaire de catégorie P, échelle B ;
- Conseiller d'Administration scolaire et universitaire de catégorie A, échelle 1 ;
- Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire de catégorie A, échelle 1.

Article : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'exercice de fait des attributions d'un emploi quelconque ne peut donner lieu à une nomination dans ledit emploi.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 162 : Le présent décret abroge :

- le décret n°2006-377/PRES/PM/MFPRE/MEBA/MFB du 4 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
- le décret n°2006-423/PRES/PM/MFPRE/MESSRS/MFB du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 163 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Protection Sociale

Le Ministre de l'Education Nationale
et de l'Alphabétisation

Pr Sény Mahamadou OUEDRAOGO

Pr Stanislas OUARO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI